



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

16 mai 2023

Rapport 29 de la Loi Energie Climat : l'AMF actualise sa doctrine afin de prévoir les modalités d'élaboration et de transmission

A la suite de l'homologation des modifications de son règlement général, l'AMF fait évoluer sa doctrine afin de préciser les modalités d'élaboration et de transmission du rapport 29 de la Loi Energie Climat (29 LEC) publié par les prestataires de services d'investissement (PSI), y compris les sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

Rappel sur le rapport 29 LEC

Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29 LEC », pris en application de l'article 29 de la loi dite « Energie Climat », s'inscrit dans la continuité du cadre réglementaire français (Article 173-VI de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte). Il complète également certaines dispositions du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers (SFDR). Ce décret détaille le contenu du rapport 29 LEC visant à renforcer la transparence des acteurs autour de leurs pratiques extra-financières, notamment la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité. Les rapports 29 LEC doivent être publiés chaque année par les acteurs concernés, dans le format standardisé obligatoire prévu par l'article 4 du règlement délégué SFDR.

Ce rapport doit être remis par les PSI, y compris les SGP, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et à l'AMF au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Modalités d'élaboration et de transmission du rapport 29 LEC

Les instructions DOC-2008-03 et DOC-2014-01 sont modifiées afin de prévoir les modalités d'élaboration et de transmission du rapport 29 LEC. Le rapport 29 LEC de 2023 (au titre de l'exercice 2022) ainsi que tous les futurs rapports 29 LEC des PSI, y compris les SGP, doivent être élaborés sur la base du modèle figurant sur l'extranet ROSA. Ce rapport doit être transmis à l'ADEME via sa [plate-forme CTH](https://climate-transparency-hub.ademe.fr/) URL = [https://climate-transparency-hub.ademe.fr/], cette transmission valant remise à l'AMF.

Précisions sur les modèles à transmettre

Trois modèles différents ont été élaborés :

- pour les acteurs ayant moins de 500 €M de bilan ou d'encours,
- pour ceux ayant plus de 500 €M de bilan ou d'encours et ne déclarant pas les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) au titre du règlement délégué SFDR,
- pour ceux ayant plus de 500 €M de bilan ou d'encours et déclarant les indicateurs PAI au titre du règlement délégué SFDR sur une base volontaire ou obligatoire.

De plus, ces entités doivent remettre à l'AMF les données quantitatives issues de leurs rapports 29 LEC et les indicateurs PAI à publier au titre de l'article 4 du règlement délégué SFDR lorsqu'elles les publient. L'ensemble de ces informations doit être déposé dans l'extranet ROSA via un questionnaire dédié.

Afin d'accompagner les professionnels dans la compréhension des modifications apportées à la doctrine, les deux instructions modifiées sont également publiées en marques de révision.

En savoir plus

- Instruction AMF DOC-2008-03 : Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport
- Instruction AMF DOC-2008-03 - Modifications apparentes
- Instruction AMF DOC-2014-01 : Programme d'activité des prestataires de services d'investissement et information de l'AMF

↳ Instruction AMF DOC-2014-01 - Modifications apparentes

Mots clés

FINANCE DURABLE

RÈGLES D'ORGANISATION

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

22 mai 2023

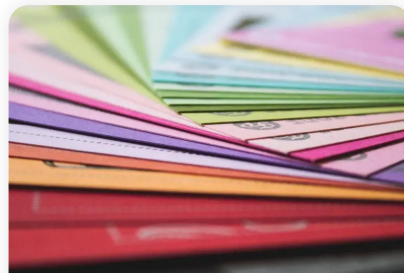
Exigences de rémunération de la directive MIF 2 : l'AMF applique les orientations de l'AEMF

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

17 mai 2023

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société de gestion et deux de ses dirigeants pour des manquements à leurs obligations professionnelles



ARRÊTÉ D'HOMOLOGATION

GESTION D'ACTIFS

16 mai 2023

Arrêté du 17 avril 2023 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :

Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02